**15.- Point zéro pour le suivi de l’impact des rejets atmosphériques et la surveillance de la qualité des Aquifères.**

L’arrêté d’exploiter demande en ses articles 9.2.2.1 et 9.2.2.2 (annexe 15-1) un programme de suivi de l’impact des rejets atmosphériques et une surveillance de la qualité des Aquifères. 6 matrices sont demandées : cibles végétales ; eau ; sédiments ; organisme vivants ; sol de surface ; aquifères. Les analyses de l’impact à fournir dans le cadre de ce programme indiqué dans l’arrêté préfectoral sont beaucoup plus complètes que celles indiquées dans la législation au moment de la signature de la DSP (arrêté du 20 septembre 2002 principalement) et que celles réalisées pour l’étude d’impact de la demande d’autorisation d’exploiter. Plus précisément l’arrêté ministériel du 20 septembre 2002 (annexe 15-2) reste vague quant aux matrices à mettre en place dans le cadre de programme d’auto surveillance. Classiquement, pour les incinérateurs en France, 2 matrices sont demandées dans les arrêtés préfectoraux d’exploiter. L’étude d’impact de 2005 proposait une étude complète basée sur 4 matrices (Sol de surface, sédiments, organismes vivants et Aquifères).

Les différences des mesures pour le suivi de l’impact des rejets atmosphériques sur l’environnement, entre ce qui est demandé dans l’arrêté préfectoral de 2006 et ce qui a été fait dans le cadre de l’étude d’impact en 2005 (Tome 2 du DAE de 2005 en annexe 15-3) portent sur :

- Mesure des DF et métaux lourds dans l’eau

- Les mesures sur les cibles végétales (Graminées et lichen)

**15.1.- Mesure dans l’eau ; milieu marin**

L’étude d’impact réalisée pour le dossier de demande d’autorisation d’exploiter n’intégrait pas la mesure de DF et des métaux lourds dans l’eau. De plus, depuis les mesures réalisées dans le milieu marin (sédiments et organismes vivants) pour l’étude d’impact, un industriel voisin a construit un ouvrage de rejet d’eau au bout de la pointe du caban et des dragages au niveau de la darse 2 ont été faits.

De fait le point Zéro réalisé en 2005 sur le milieu marin est d’une part incomplet par rapport à la demande de l’arrêté d’exploiter (pas de mesures dans l’eau) et d’autre part, n’est plus représentatif d’un point zéro réel avant la mise en service de l’installation.

Il a donc été nécessaire de refaire entièrement un point zéro sur le milieu marin pour répondre à la demande de l’arrêté préfectoral d’exploiter. Le point zéro dans le milieu marin a été réalisé par GOLDER et interprété par la société URS. Les contrats et factures relatifs à ces prestations sont en annexe 15-4. Le montant s’élève à 38 855 + 6 500 = 45355 €HT

La prestation de GOLDER a été réalisée principalement en août 2009 pour un total de 38 885€HT. L’indice d’actualisation a1m pour cette date était de 1,1132. Ainsi, au XX/XX/XXXX, le montant actualisé de cette prestation est de (=38 885\* /1,1132).

La prestation d’URS a été effectuée en décembre 2009 pour un montant de 6 500€HT. L’indice d’actualisation a1m à cette date était de 1,1181. Ainsi, au XX/XX/XXXX, le montant actualisé de cette prestation est (=6500\* /1,1181)

**Nous manquons d’éléments factuels concernant ce préjudice.**

**15.2.-Mesures sur les cibles végétales**

Les mesures sur les cibles végétales (graminées et lichens) n’ont pas été faites dans le cadre de l’étude d’impact de 2005. Le point zéro pour cette matrice a été réalisé en 2009 par la société BIOMONITOR pour les graminées et A Air Lichen pour les lichens. Les contrats, commandes et factures sont en annexe 15-5. Le montant s’élève à 8 990 + 9369,38 = 18 359,38€HT. **Nous ne sommes pas certains d’avoir tous les contrats et les factures visés ci-dessus.**

Ces deux prestations ont été réalisées en octobre/novembre 2009. L’indice moyen a1m sur cette période était de 1,1157. Au XX/XX/XXXX, le montant révisé de ces prestation est donc de (=18 359,38\* /1,1157).

**15.3.- Surveillance des Aquifères**

Pour la surveillance de la qualité des aquifères, l’arrêté préfectoral précise de façon explicite que « des piézomètres permanents seront mis en place avant l’exploitation », que le réseau « sera constitué de 6 puits de contrôle » et qu’ « un point zéro sera établi avant la mise en service des installations ». Il demande ainsi un nouveau point zéro différent de celui réalisé dans le cadre de l’étude d’impact (qui ne comptait que 4 points de mesures). Le point zéro pour les aquifères a été réalisé par la société URS. Le contrat, commande et factures est en annexe 15-6. La commande passée à URS est de 37 750€HT. Elle comprend les investigations à hauteur de 27 950€HT et un rapport final élaboré pour 9 800€HT (p26 de la proposition URS) .Il sera discuté du rapport final dans le chapitre 15-6. En complément de cette commande, deux prestations ont été réalisées : la préparation et le nivellement pour les piézomètres (respectivement 1475€HT et 1800€HT). Ainsi, pour la surveillance des aquifères, le montant total est de (27 950 + 1 475 + 1 800)= 31 225€HT.

Les interventions se sont déroulées en novembre 2009. Pour ce mois, l’indice a1m était de 1,1167. Ainsi, au XX/XX/XXXX, le montant actualisé de ces prestations est de (=31 225\* /1,1167)

**15.4.- Odeurs**

L’arrêté préfectoral impose en son article 3.1.3.2 un niveau d’odeur émergent en limite de propriété de 300 unités d’odeur. Pour déterminer une émergence il est indispensable de réaliser un point zéro. La législation en vigueur au moment de la signature du contrat (et notamment l’arrêté du 2 février 1998- annexe 15-6) ne fait pas référence à un niveau d’odeur émergent mais à un débit d’odeur. C’est pour cette raison qu’aucune mesure d’odeur n’a été réalisée pendant l’étude d’impact. Le point zéro pour les odeurs, imposé par l’arrêté d’exploiter tel qu’expliqué ci-dessus, a été réalisé par Guigues environnement. Les contrats et factures relatifs à ces prestations sont en annexe 15-7. Le montant s’élève à 9 459€HT.

Ces prestations se sont déroulées en septembre 2009. L’indice a1m à cette date était de 1,1139 et de XXX au XX/XX/XXXX. Le montant actualisé au XX/XX/XXXX est donc de (=9459\* /1,1139)

**15.5.- Bruit.**

En juillet 2004, un état acoustique du futur site EVERE a été réalisé par la société ACOUPHEN à la demande de MPM. Cette étude faisait partie des pièces du dossier de consultation pour la DSP. Ce rapport définissait les limites en termes de niveau acoustique à respecter par l’installation aux limites de propriété. Les émissions sonores de l’installation indiquées dans le cahier des garanties souscrites correspondent aux valeurs du rapport. Aussi, les conclusions et résultats de ce rapport ont été repris dans le dossier d’autorisation d’exploiter (partie étude d’impact).

L’étude ACOUPHEN n’a réalisé des mesures en limite de propriété que sur deux expositions (NW et SE) (pour 4 que présente le site).

Pour vérifier les performances de l’installation en terme d’émission sonore, conformément à l’arrêté préfectoral (article 6.2), il est nécessaire de procéder à un point Zéro du fait d’une émergence à respecter.

Etant donné que les mesures réalisées en limite de propriété par ACOUPHEN n’ont été faites que sur deux expositions et que depuis 2004, des modifications ont eu lieu sur les installations voisines (construction de Combi Golf notamment), l’étude réalisée en 2004 est d’une part incomplète par rapport à la demande de l’arrêté d’exploiter et d’autre part elle n’est plus représentative d’un point zéro réel avant la mise en service de l’installation. De fait il est indispensable de refaire un point zéro pour les émissions acoustiques. Celui-ci a été réalisé par DELHOM acoustique. Les contrats et factures relatifs à ces prestations sont en annexe 15-8. Le montant s’élève à 2100 €HT.

Les prestations ont été effectuées en septembre 2009. L’actualisation au XX/XX/XXXX est donc de (=2100\* /1,1139).

**15.6.- Synthèse.**

Du fait des impositions de l’arrêté d’exploiter, un point zéro pour un certain nombre de mesures a dû être fait ou refait, comme cela est décrit dans les chapitres précédents. L’ensemble des mesures réalisées avant la mise en service de l’installation a été regroupé dans un rapport de synthèse réalisé par la société URS.

Ce rapport correspond au rapport final « élaboré » mentionné dans la commande acceptée d’URS (p26 de la proposition acceptée en annexe 15-6). Le montant de la prestation est de 9 800€HT. La prestation a été effectuée en janvier 2010. L’actualisation au XX/XX/XXXX est donc de (=9 800\* /1,2044)

Les Frais Généraux Hors Site associés à l’ensemble des analyses indispensables pour le point zéro demandé dans l’arrêté d’exploiter s’élève à XXXXX X 7,95% = €

Nous sollicitons la prise en charge de ce surcoût par MPM conformément aux articles 11 et 17.1.1, cas de force majeure, liée à une mise en conformité avec l’arrêté d’exploiter.

**Pourriez-vous nous communiquer :**

* **le dossier de demande d’autorisation d’exploiter complet ;**
* **le surcoût engendré par les mesures supplémentaires ;**
* **le nouveau point zéro réalisé sur le milieu marin ;**
* **le point zéro pour les émissions acoustiques ;**
* **les factures.**

**A ce jour, nous disposons de :**

* **Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;**
* **Articles 9.2.1 et suivants du contrat ;**
* **Dossier de demande d’autorisation : étude d’impact ;**
* **Rapport sur les mesures point zéro, juin 2005 ;**
* **Factures de la société Aair lichen ;**
* **Bon de commande ;**
* **Programme de suivi environnemental et offre de prestation applicable puor les années 2009 à 2011 ;**
* **Factures de la société Biomonitor ;**
* **Bon de commande de la société Biomonitor ;**
* **Proposition de la société Biomonitor sur les retombées atmosphériques de polluants ;**
* **Bon de commande de la société Delhom ;**
* **Facture de la société Delhom ;**
* **Proposition technique et financière du 7 août 2009 de la société Naturalia ;**
* **Bon de commande adressé à la société Naturalia ;**
* **Facture de la société Naturalia ;**
* **Proposition de la société URS ;**
* **Bon de commande adressé à la société URS ;**
* **Facture de la société URS ;**
* **Proposition de la société URS concernant le milieu marin ;**
* **Facture de la société URS pour les prestations liées au milieu marin ;**
* **Dossier de demande d’autorisation : le résumé non technique et les quatre tomes ;**
* **Proposition de la société Golder ;**
* **Bon de commande et factures de la société Golder ;**
* **Arrêté du 2 février 1998 ;**
* **Proposition de la société Guigues Environnement, société d’ingénierie et de conseil ;**
* **Bon de commande et factures de la société Guigues Environnement ;**